

Arrêt

**n° 153 576 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous dites être arrivée sur le territoire belge le 12 janvier 2015 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain. Vous avez étudié jusqu'en terminale, vous avez un commerce de photocopies et d'impression à Matoto et vous êtes apolitique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 18 février 2014, vous participez à une manifestation contre les coupures d'électricité au cours de laquelle il y a eu deux morts dont un policier. Vous êtes arrêtée et conduite à la gendarmerie d'Anta. Vous êtes libérée le 21 janvier 2014 suite au paiement par votre mari d'une caution aux gendarmes.

Vous reprenez votre vie familiale et professionnelle.

Le 04 août 2014, suite à des problèmes d'insalubrité sur le marché de Matoto, vous vous joignez à un groupe de commerçants qui se rend chez le maire afin que les ordures soient ramassées. Sur place, il a été demandé au groupe de constituer une délégation qui n'a toutefois pas été reçue. Le groupe se révolte et la gendarmerie ainsi que la police sont appelées sur place pour vous disperser. Vous êtes arrêtée et emmenée à la gendarmerie de Matoto. Là-bas, lors d'un interrogatoire, un agent vous reconnaît et vous accuse d'organiser des manifestations. Vous restez détenue jusqu'au 02 novembre 2014, jour où vous vous évadez grâce à l'aide de votre mari et un de ses amis. Durant cette détention, vous êtes violée et maltraitée à plusieurs reprises.

Ensuite, vous êtes soignée chez un médecin durant deux jours et puis vous allez vous cacher chez l'ami de votre mari.

Le 11 janvier 2015, vous quittez la Guinée par voie aérienne, munie de faux documents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un certificat d'excision.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Concernant les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, vous dites craindre d'être arrêtée, battue et violée ou tuée par les gendarmes et la police, car ils vous accusent d'avoir emmené des vendeurs du marché manifester et d'être responsable de la mort de deux personnes durant une manifestation. Ils vous reprochent aussi le fait que vous n'avez pas voulu leur fournir le noms des vendeurs qui ont tué ces personnes (audition p.7). Vous ajoutez craindre que votre belle famille et plus spécialement votre belle-mère excise vos filles restées au pays (audition p.16).

S'agissant de vos craintes liées à vos détentions, le Commissariat général ne croit pas aux problèmes que vous alléguiez au vu d'un nombre important d'imprécisions et d'incohérences.

Tout d'abord, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention à la gendarmerie de Matoto, du 04 août 2014 au 02 novembre 2014, que vous alléguiez. En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détentions durant ces trois mois, à savoir d'expliquer comment cela s'était déroulé pour vous, ce que vous avez vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyiez, si vous pouviez sortir de votre cachot, ou encore tout ce qui vous a marqué durant cette détention, tout en soulignant à plusieurs reprises l'importance de la question. A ceci, vous répondez qu'il y avait des personnes dans votre cellule qui ont été libérées le jour de votre arrivée et d'autre 4 jours après. Vous évoquez le fait que vous pouviez sortir de votre cellule pour aller aux toilettes ainsi que dans une autre salle avec fenêtre lors des visites, que votre tante vous apportait de la nourriture, que vous avez été marquée par vos agressions sexuelles, que vous n'arriviez pas à dormir en raison de vos crises, que c'était après ces agressions que vous pouviez vous laver et que parfois vous dormiez par terre (audition, pp. 13 et 14). Vous ajoutez que vos codétenues étaient frappées, que vous ne receviez pas de médicaments et que vous étiez obligée de travailler (laver le lieu et les tenues des gendarmes). Enfin, vous stipulez que vous étiez accusée d'être complice de la mort du policier lors de la manifestation du 18 février 2014 que donc vous méritiez de mourir et ils vous insultaient en raison de votre ethnie (audition p.14).

Remarquons que, même si spontanément vous fournissez ces éléments, lorsque l'officier de protection a essayé d'obtenir plus d'informations sur votre détention récente d'une durée de 3 mois, et donc par rapport à laquelle il était attendu un maximum d'informations, vous avez été dans l'impossibilité de les fournir.

Ainsi interrogée sur votre quotidien, la manière dont s'organisait votre vie au sein de cette cellule avec vos codétenues, ce qui se passait durant vos journées, vous répondez que vous étiez enfermée, que

vous restiez là sauf si vous receviez de la visite ou lorsque vous mangiez et que vous deviez nettoyer les bureaux. Vous ajoutez que vous étiez toujours suivie par un gendarme (audition p.14).

Aussi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre organisation au sein de la cellule durant la journée mais également pour dormir. Vous répondez que vous étiez toujours là-bas, vous discutiez des raisons de votre détention et des solutions pour en sortir (audition p.14). Quant à l'organisation au moment de dormir, vous dites que si il n'y avait pas assez de place, vous restiez assise et parfois certains détenus utilisaient la violence pour obtenir une place (audition p.14).

Ce genre de propos inconsistants et succincts ne reflète aucunement un vécu carcéral de trois mois, d'autant plus que cette détention se serait terminée seulement trois mois avant votre audition au Commissariat général.

Ensuite, s'agissant des seuls contacts que vous aviez durant vos trois mois de détention en dehors des visites de votre tante, c'est-à-dire vos codétenues, il ne vous a pas été possible d'être précise à leur sujet. Invitée à parler d'elles, de ce que vous avez appris à leur propos que ce soit sur les raisons de leur détention ou sur leur vie en dehors de la cellule, de décrire vos relations avec elles, vos propos restent très laconiques et généraux pour une détention de trois mois dans un même lieu. Ainsi, vous dites que vous vous entraidiiez, que vous vous donniez des conseils (audition p.14). Interrogée sur ces conseils reçus, vous mentionnez le fait de ne plus manifester et d'éviter les gendarmes. Vous évoquez une personne, Fanta, qui a été arrêtée en même temps que vous et qui a ensuite été libérée 4 jours après (audition p.15). Elle vous a conseillé de ne plus manifester et elle vous a dit que les malinkés étaient plus fort que vous (audition p.14). Il vous a été impossible de parler d'autres personnes et vous justifiez cela par le fait que vos autres codétenues ne faisaient pas de longue détention (audition p.15). Bien que le Commissariat général prenne en compte le fait que vous n'êtes pas restée toute votre détention avec les mêmes codétenues, ceci ne suffit en aucun cas à expliquer que vous ne puissiez uniquement parler de personne d'autres alors que vous êtes restée enfermée durant 3 mois.

Quant à vos gardiens, vous n'êtes pas plus prolix, justifiant cela par le fait qu'il y avait toujours des tournantes et donc qu'aucun d'entre eux ne travaillaient longtemps (audition p.15). A leur propos, vous dites qu'ils n'avaient pas de respect pour votre ethnie (audition p.15). Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous ajoutez que certains vous permettaient d'avoir de la visite ou de recevoir de la nourriture car ils étaient Peuls (audition p.15).

Considérant que vous restez trois mois en détention, que vos codétenues et vos geôliers sont les seules interactions sociales que vous pouviez avoir en dehors des visites de votre tante, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ne puissiez étayer davantage vos propos à leur sujet et en ce qui concerne vos échanges avec eux.

Qui plus est invitée à relater des événements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez personnellement vécus ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant l'importance de la question, vous mentionnez vos viols et que suite à cela vous aviez de la fièvre et vous ne saviez plus marcher, ni vous tenir debout, et que les gendarmes vous menaçaient (audition p.15). Ensuite, vous dites que vous vous inquiétiez pour votre fille et que vous n'étiez pas traitée comme les autres en raison de votre ethnie (audition p.15). Au vu du temps que vous avez passé dans ce lieu de détention, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas parler davantage d'événements précis ou concrets ayant eu lieu durant cette période.

Et enfin, il vous a été demandé d'expliquer ce que vous ressentiez durant votre détention, de décrire votre état d'esprit, ce à quoi vous répondez que vous aviez toujours peur car on vous disait que vous alliez être tuée, que vous craigniez également les viols et les travaux forcés et que vous pensiez à votre fille (audition p.15).

Considérant le caractère général et succinct de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de vécu de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenue à établir la réalité de votre détention de trois mois. Partant, la crainte de persécution dont vous faites état suite à cette détention est également remise en cause.

Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez que très peu d'information sur votre situation et les personnes qui y sont liées. En effet, concernant la situation des personnes qui ont été arrêtées en même temps que vous, c'est-à-dire le 18 février 2014, et qui sont également accusées de meurtre selon

vos propos (audition p.16), vous n'avez aucune information à leur propos et vous n'avez pas essayé d'en avoir (audition p.18).

De plus, alors que vous dites être accusée de meurtre (audition p.7), vous ne savez pas si une procédure judiciaire est en cours à votre rencontre (audition p.16).

Ce manque d'intérêt pour votre situation et celle des personnes dont le problème est directement lié au vôtre ne démontre pas dans votre chef une crainte réelle de persécution.

Ensuite, à propos de votre première détention, constatons qu'elle s'apparente à une arrestation administrative dans le cadre d'une manifestation. En effet, vous êtes arrêtée de manière aléatoire avec d'autres manifestants (audition p.10), vous n'avez subi aucune maltraitance (audition, p. 11) et vous avez été libérée contre le versement d'une caution (audition p.7). Vous êtes ensuite retournée travailler, vous avez vécu encore plusieurs mois en Guinée sans rencontrer de problème (audition p.7 et 12) et vous n'avez, d'ailleurs, pas jugé bon de vous cacher ou de fuir le pays suite à cette arrestation. Vous n'invoquez pas d'autre problème avec vos autorités. Dès lors, le Commissariat général ne considère donc pas que cette arrestation soit constitutive d'une crainte de persécution.

Considérant l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut légitimement croire que vous ayez été accusée de meurtre en raison des événements qui se sont produits lors de la manifestation du 18 février 2014.

Enfin, au vu de votre profil, à savoir le fait que vous n'avez pas d'engagement politique (audition p.5), que l'association dont vous êtes membre est à vocation sociale et non politique (audition, p. 6), que vous n'avez participé qu'à deux manifestations (audition p.8) et que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités en dehors d'une arrestation administrative (audition p.8), le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vous seriez particulièrement visée par vos autorités en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, vous dites avoir subi des insultes en raison de votre ethnie lors de votre première arrestation et des maltraitances lors de votre deuxième détention. Or cette dernière a été remise en cause ci-dessus. Quant à votre première arrestation, comme déjà souligné, il ressort de votre récit d'asile que celle-ci n'a pas été constitutive d'une crainte de persécution dans votre chef. Quand bien même, des uniques insultes ne peuvent aucunement suffire à vous octroyer une protection internationale. Enfin, vous affirmez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes en raison de votre ethnie que ce soit avec vos autorités ou des concitoyens (audition p.8).

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (voir *faide Informations des pays "COI Focus Guinée, La situation ethnique", novembre 2013 (update)*), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Quant à votre crainte liée à l'excision de vos filles, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de les protéger étant donné qu'elles se trouvent toujours en Guinée. En outre, vous ne déposez aucune preuve permettant de considérer que vos filles ne soient pas excisées. Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'elles vivent chez votre belle-soeur (audition p.16) et que vous n'avez pas jugé bon

de les prendre avec vous durant votre période de cache car elles allaient pleurer pour sortir (audition p.17).

S'agissant du certificat d'excision (voir inventaire, pièce n°1), il atteste que vous avez subi une excision de type 1, élément non remis en cause dans la décision. Il n'est donc pas de nature à changer le sens de celle-ci.

Enfin, alors que la question vous a été clairement posée, vous n'avez pas invoqué une autre crainte en cas de retour en Guinée (audition, p. 7).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (...), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête, page 3).

Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée (requête, page 13).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête une attestation de suivi psychologique, un article s'intitulant « Lancement de la campagne des 16 jours de sensibilisation sur la lutte contre les violences faites aux femmes », émanant du site Internet <http://www.gn.undp.org> ; un extrait du rapport s'intitulant

« En attente de justice. La nécessaire traduction devant les tribunaux guinéens des responsables du massacre, des viols et autres exactions perpétrés dans le stade le 28 septembre 2009», émanant du site Internet <http://www.hrw.org> ; un article s'intitulant « Guinée : 80% des femmes guinéennes sont victimes de violence physique et psychologique » émanant du site Internet <http://www.afriquinfos.com> ;

un article s'intitulant « Viol des femmes : le médecin légiste Hassane Bah fait une autopsie poignante » émanant du site Internet <http://guineenews.org>

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 21 septembre 2015, la partie requérante a fait parvenir une attestation de suivi psychologique datée du 2 septembre 2015 ainsi qu'un courrier accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur.

4.3. La partie défenderesse dépose une note d'observations datée du 19 mai 2015, accompagnant le COI Focus : Guinée, la situation ethnique du 27 mars 2015.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante relatif à la seconde détention, de l'absence de persécution dans la première détention telle qu'elle a été expliquée par la partie requérante, de l'impossibilité d'octroyer une protection internationale aux filles de la partie requérante, restées en Guinée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à*

la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5.1. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

En effet, il observe que ni la partie requérante ni la partie défenderesse ne peut de façon formelle prouver ou exclure la seconde détention alléguée par la partie requérante, au moyen d'éléments objectifs. Par conséquent, il s'agit de juger de la seule crédibilité du récit de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, concernant la seconde détention alléguée par la partie requérante, met en exergue le fait que « ce genre de propos inconsistants et succincts ne reflète aucunement un vécu carcéral de trois mois, d'autant plus que cette détention se serait terminée seulement trois mois avant votre audition au Commissariat général. » (décision querellée, page 2).

En termes de note d'observations, cette dernière ajoute que « les imprécisions épinglées concernent des éléments centraux de sa demande d'asile. (...) c'est l'inconsistance générale de ses propos concernant sa détention qui ont assis la décision du Commissariat général. » (note d'observations, page 3).

6.5.2. Le Conseil observe que la partie requérante indique, en termes de requête, qu' « aucune contradiction ou incohérence n'a par ailleurs été relevée dans les propos de la requérante concernant sa seconde détention. Il s'agit uniquement de prétendues imprécisions ! La partie adverse se contente, en effet, de reprendre une partie des propos de la requérante qui étaient visiblement importants et variés puisqu'il lui a fallu une page pour les résumer dans sa décision. » (requête, page 5).

Elle indique également, qu'en ce qui concerne les imprécisions relatives aux codétenues de la requérante, celle-ci a clairement expliqué que ses codétenues changeaient tout le temps et qu'elle n'a dès lors pas pu réellement se lier d'amitié avec l'une d'elle (CGRA, pp. 14-15), ce qui explique que ses propos à leur sujet sont restés relativement généraux. (requête, page 5)

6.5.3. Le Conseil, à la lecture du rapport d'audition, juge que c'est abusivement que la partie défenderesse considère le manque de crédibilité du récit de la partie requérante relatif à sa seconde détention.

En effet, il estime, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, que la lecture du rapport d'audition ne permet d'exclure la crédibilité du récit quant à la seconde détention et aux agressions sexuelles alléguées avoir été vécues par la partie requérante. En effet, d'emblée, le Conseil constate que le récit ne souffre d'aucune contradiction ou incohérence permettant d'amoindrir la crédibilité du récit.

Par ailleurs, il constate que le récit est spontané et empreint d'un sentiment de vécu, notamment au regard des agressions alléguées.

Ainsi, le Conseil peut lire « Au moment où on m'a amené en cellule avec ces personnes on les a libérées le mm jour et les autres après 4 jours ms il y avait d'autres personnes ds la cellule, et je recevais aussi de la visite par ma tante qui m'amenait de quoi manger (...) et ce qui m'a marqué le plus c'était le viol car après le viol j'avais des maux de ventre je saignais et j'avais commencé à faire des crise et parfois je ne pouvais mm pas dormir ds la cellule et au moment on j'étais là-bas on arrêtait les gens des fois on les libère ms la plupart on les frappait et surtt ce qui m'a marqué mm si tu ddes des médocs ils n'acceptent pas et ils te donnet tjs de travailler et ils disaient que j'étais complice de la mort de leur ami (...) (rapport d'audition, pages 13 et 14) ... « parfois on amène bcp de personnes lors de rafle pdt la nuit des x on est 10 des x on est plus des fois on est moins car on les libère chaque fois x il y avait des nouvelles personnes qui venaient ou qui étaient libérées. (rapport d'audition, page 14) ... je n'avais pas de relation avec les gardiens car la plupart étaient des soussous et des malinkés et ils n'avaient aucun respect pour l'ethnie peule et ils font des tournantes et on les change à chaque x dc tu ne vas pas connaître quelqu'un qui fait lgtps là-bas...ce qui m'a plus marqué c'est mes viols là j'avais une forte fièvre et j'avais eu trop mal et je ne pouvais mm pas me tenir debout ni marché et les gendarmes me menaçait de dire à quelqu'un qu'on me violait là-bas et ni de me faire travailler... » (rapport d'audition, page 15).

Partant, le Conseil estime que le récit de la partie requérante est crédible quant à la seconde détention alléguée ainsi qu'aux agressions sexuelles subies.

6.6. La question qui se pose est celle du lien entre la seconde détention de la partie requérante et l'un des critères de la Convention de Genève.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante explique avoir été arrêtée car elle a participé à deux manifestations (rapport d'audition, page 16).

Le Conseil constate que la partie requérante explique également avoir subi des maltraitances du fait de son origine ethnique. En effet, elle déclare « ...co je suis peule aussi je méritais bien cela car on veut déstabiliser le pv en place et on mérite bien plus que cela... » (rapport d'audition, page 14).

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision querellée, n'exclut pas que la partie requérante ait pu être victime d'insulte du fait de son origine ethnique, mais rejette le fait qu'elle ait pu être agressée du fait de son origine ethnique en même temps qu'elle exclut la crédibilité du récit relatif à la seconde détention.

En l'espèce, le Conseil considère qu'aucun élément ne nous permet de discréditer le récit de la partie requérante quant au fait qu'elle ait subi deux détentions arbitraires du fait des manifestations auxquelles elle a participé, qui sont assimilées par le pouvoir à une mise en cause du pouvoir politique en place et du fait de son origine ethnique.

6.7. Le Conseil relève par ailleurs que la requérante produit une attestation de suivi psychologique circonstanciée qui confirme ses propos et constate une symptomatologie psycho-traumatique.

6.8. Par conséquent, le Conseil considère, au regard des développements qui précèdent, que la partie requérante démontre de façon convaincante qu'elle a été persécutée du fait de sa race et de ses opinions politiques, qui constituent des critères d'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951.

6.9. Le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Ledit article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, le Conseil ayant jugé que la partie requérante a déjà fait l'objet de persécutions, il constate que la partie défenderesse n'apporte aucun élément permettant de croire qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

6.10. Pour le surplus, le Conseil estime que le certificat psychologique déposé par la partie requérante appuie les déclarations de cette dernière au vue de leur teneur.

6.11. Concernant le COI Focus : Guinée, la situation sécuritaire, annexé à la note d'observations par la partie défenderesse ; le Conseil estime que ledit document ne permet pas d'exclure des conflits interethniques et/ou des arrestations arbitraires et agressions motivées par des raisons ethniques. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort dudit rapport que « cette mixité ethnique a été mise à mal à l'occasion d'évènements d'ordre politique. ICG ainsi que d'autres sources relèvent en effet que l'aspect ethnique a été instrumentalisé par les hommes politiques... » (page 14).

6.12. Par conséquent, au regard des considérants supra, il convient de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié au motif des persécutions subies du fait de sa race et de ses opinions politiques et de la crainte de les subir à nouveau en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN